



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2020-061

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2020

# Sommaire

## **DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté**

71-2020-06-11-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 10 avril 2020 suspendant temporairement l'arrêté préfectoral du 19 avril 1995 (1 page)

Page 3

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

71-2020-06-11-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 10 avril 2020  
suspendant temporairement l'arrêté préfectoral du 19 avril  
1995

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
de Bourgogne Franche-Comté  
Unité départementale de Saône-et-Loire

Mâcon, le 11 JUIN 2020

Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**  
**portant abrogation de l'arrêté du 10 avril 2020**  
**suspendant temporairement l'arrêté préfectoral du 19 avril 1995**

- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'article L. 3132-29 du Code du Travail prévoyant la possibilité pour le préfet d'interdire la vente 7 jours sur 7 de certains produits ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1995 prescrivant la fermeture un jour par semaine des établissements ou partie d'établissements vendant du pain ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2020 portant suspension temporaire de l'arrêté du 19 avril 1995 en raison de la crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 19 avril 1995 a été suspendu temporairement pour permettre l'approvisionnement en pain au plus près des habitants tous les jours de la semaine ;

**CONSIDERANT** le fait que depuis les 11 mai et 2 juin 2020 les mesures de fermeture ont été levées et qu'il n'y a plus de restriction de circulation ;

**CONSIDERANT** dès lors que les éléments qui ont rendu nécessaire la suspension de l'arrêté du 19 avril 1995 ne sont plus réunis ;

**ARRETE**

**Article unique :**

L'arrêté du 10 avril 2020 portant suspension de l'arrêté du 19 avril 1995, publié sous le numéro 71-2020-04-10-001, est abrogé.

Le Préfet,



Voie de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, par la voie du recours contentieux, devant le Tribunal Administratif - 22, rue d'Assas - 21000 DIJON.